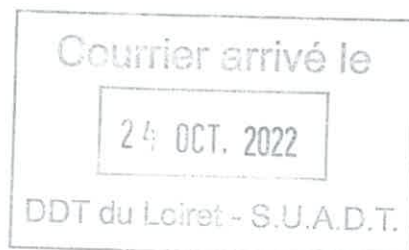




**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



La Préfète de région

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie Centre-  
Val de Loire

Affaire suivie par :  
Jocelyne VILPOUX  
02 38 78 85 62

jocelyne.vilpoux@culture.gouv.fr

Références : 22/JV/RS/2517

à

Direction Départementale des Territoires du Loiret  
Urbanisme, Environnement et Accompagnement de projets  
131 Rue du Faubourg Bannier  
45042 ORLEANS CEDEX 1

À l'attention de M. Guillaume LEMAIRE,

ORLEANS, le **20 OCT. 2022**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** SAINT-CYR-EN-VAL (LOIRET), le Petit Cabaret  
PC0452722200013  
Mon courrier du 17 octobre 2022  
Livre V du Code du patrimoine  
**P.J. :** Arrêté n° 22/0714 du 20 octobre 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 22/0714 du 20 octobre 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Christian VERJUX

Arrêté n° 22/0714 du **20 OCT. 2022**  
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2022-10-10-00001 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 octobre 2022, accordant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0452722200013, permis de construire, déposé par – SAS ENERTRAG VAL DE LOIRE PV – pour le projet « de parc photovoltaïque » localisé à SAINT-CYR-EN-VAL, transmis par la Direction Départementale des Territoires du Loiret, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 17 octobre 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les travaux envisagés (construction d'un parc photovoltaïque), sont localisés le long de la D2020 sur la commune de Saint-Cyr-en-Val, au sud d'Orléans, en zone agricole, dans un secteur où sont recensés des tumuli, des mottes castrales, habitats médiévaux et autres vestiges d'enclos fossoyés non datés. Les terrains sont par ailleurs localisés à moins de 3 km au sud-ouest de la ZAC de la Saussaye où ont été réalisées, entre 1999 et 2014, plusieurs opérations préventives qui ont livré des vestiges néolithiques, protohistoriques et antiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

### **ARRÊTE**

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de parc photovoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

DEPARTEMENT : LOIRET

COMMUNE : SAINT-CYR-EN-VAL

Lieudit ou adresse : Lieudit le Petit Cabaret

Cadastre : Année : 2022, Section : OF, Parcelle : 260pp

Réalisé par : SCS ENERTRAG VAL DE LOIRE PV

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 47 000 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 3** - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

**Article 4** - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur. L'accessibilité aux parcelles devra être complète pour la réalisation du diagnostic.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible. Le taux d'exploration doit être de 10 % minimum. Il sera toutefois tenu compte de la présence d'espèces protégées signalées (non cartographiées dans le dossier de permis d'aménager) et la définition d'une zone tampon de 5 m autour de ces zones, mais également du passage de deux lignes hautes tensions .

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce

mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

**Article 5 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue, ayant une bonne expérience dans la conduite d'opérations en milieu rural.

**Article 6** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction Départementale des Territoires du Loiret, à SCS ENERTRAG VAL DE LOIRE PV, au Service de l'archéologie préventive du département du Loiret et à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à ORLEANS, le **20 OCT. 2022**

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie

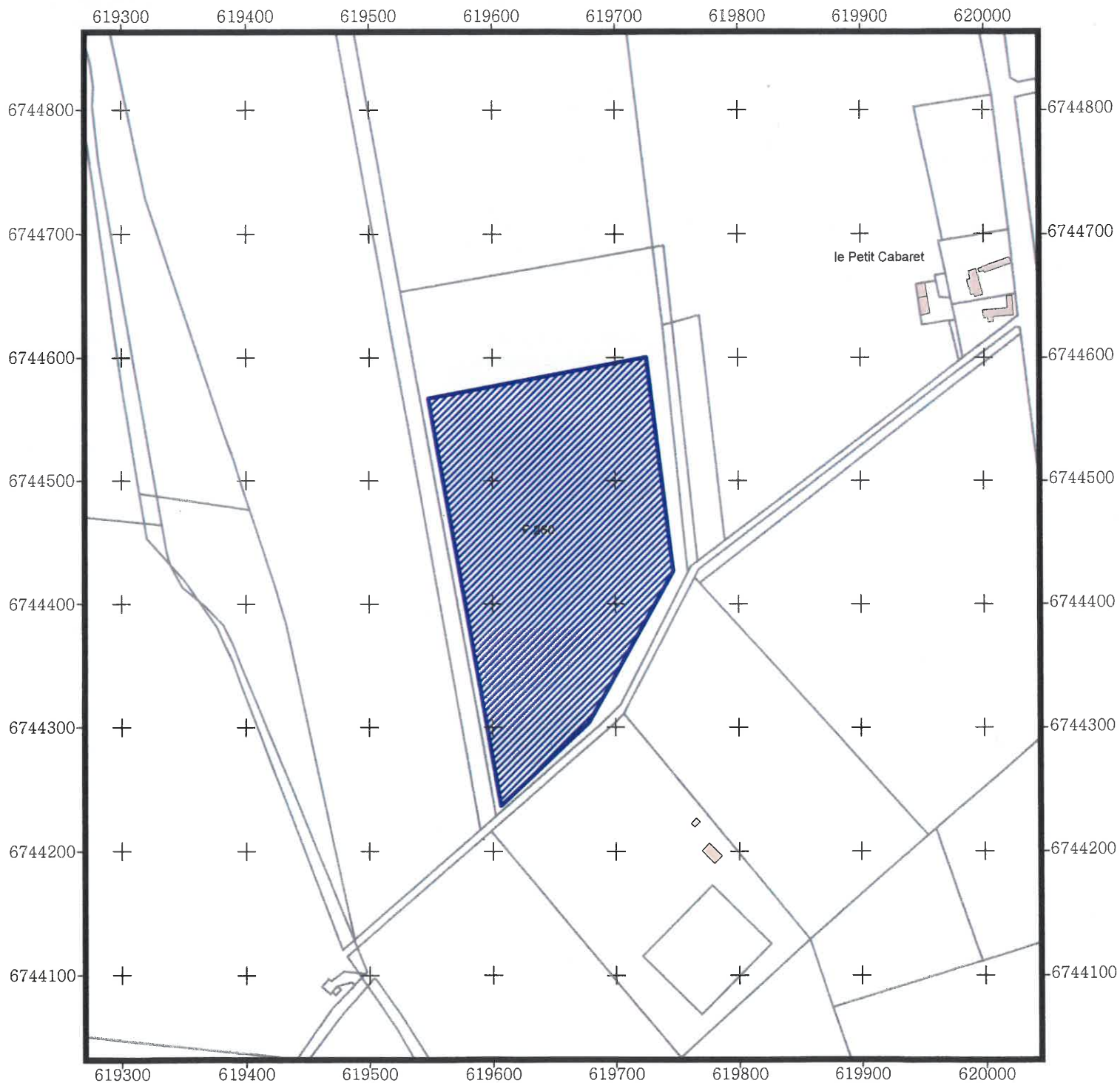


Christian VERJUX

### Saint-Cyr-en-Val (Loiret) le Petit Cabaret

### Projet de construction d'un parc photovoltaïque

### Plan annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°22/0714



1:4500

1:4500

 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017  
Composante parcellaire du RGE®  
Système de projection : Lambert 93

Cartographie : D.R.A.C. / S.R.A. / J. Vilpoux,  
édition octobre 2022